

*Attention : Document administratif. Le présent document n'a aucune valeur légale et sert uniquement à faciliter la compréhension des modifications réglementaires apportées aux fils des ans*

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

## RÈGLEMENT NO 1015-000

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LE MARCHÉ PUBLIC** [\[R1015-001, art.2, 2026-04-22\]](#)

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17308\_25-01-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 janvier 2025;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **SECTION 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

**ARTICLE 1.-** Partout où les mots suivants sont employés dans le présent règlement, ils ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique une signification différente :

- a) « autorité compétente » : le directeur du Service du développement économique et de l'électrification des transports, agissant par les représentants qu'il désigne.
- b) « marchand » : une personne, cultivateur, jardinier, groupe de personnes ou entreprise dont les principales opérations sont de nature agricole, agroalimentaire ou sont relatives au jardinage.
- c) « saison » : chaque période annuelle d'ouverture du marché, prévue à l'article 4;

**ARTICLE 2.-** La place du marché est située sur le lot numéro 2 140 627 du cadastre du Québec (stationnement P-8 accessible par les rues Melançon et Parent) ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente pour tenir les activités du marché.

#### **SECTION 2 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 3.-** Tout marchand peut exposer et vendre sur le marché

- a) Tout produit alimentaire.
- b) Tout produit artisanal connexe à l'alimentation
- c) Tout produit du jardinage, tel que des fleurs

Le marchand qui est locataire d'une ou de plusieurs places doit utiliser cette ou ces places pour la vente des produits de sa ferme, de son jardin ou de son propre commerce.

**ARTICLE 3.1.-** Dans le cadre d'une initiative municipale de soutien à la relève entrepreneuriale, l'autorité compétente peut mettre des espaces à la disposition d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme à but non lucratif afin de soutenir le développement et l'apprentissage de l'entrepreneuriat chez leurs étudiants, membres ou usagers, dans une approche pédagogique [\[R1015-001, art. 3, 2026-04-22\]](#)

**ARTICLE 4.-** Il est interdit de cuire ou de préparer quelque nourriture que ce soit au marché, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

Toutefois l'utilisation de réchauds électriques ou à la gelée de pétrole pour réchauffer les aliments est permise.

**ARTICLE 5.-** L'exposition et la vente des produits ne doivent être faites que sur la place du marché. Il est interdit aux marchands d'utiliser aucun espace excédant les limites ou les lignes sur le pavé déterminant chacune des cases.

*Attention : Document administratif. Le présent document n'a aucune valeur légale et sert uniquement à faciliter la compréhension des modifications réglementaires apportées aux fils des ans*

**ARTICLE 6.-** Il est interdit de laisser le moteur d'un véhicule en marche dans les espaces réservés pendant les heures d'ouverture.

**ARTICLE 7.-** Tous les marchands sont tenus de disposer de leurs matières résiduelles de façon convenable, en utilisant les contenants mis à leur disposition à proximité du marché, sous peine de contravention, conformément au *Règlement 0887-000 portant sur la gestion des matières résiduelles*.

### **SECTION 3 - HORAIRE**

**ARTICLE 8.-** Le marché est ouvert au public chaque semaine, du 15 avril au 15 novembre, aux journées et aux heures suivantes :

- a) le mardi, de 6 h à 17 h
- b) le vendredi, de 6 h à 17 h
- c) le samedi, de 6 h à 17h

**ARTICLE 9.-** Les marchands doivent avoir quitté les lieux et libéré leur espace dans l'heure qui suit la fermeture.

Cependant, les marchands peuvent laisser leur matériel et leurs produits sur place pendant la nuit du vendredi au samedi, mais à leurs risques et périls et sans aucune responsabilité de quelque nature que ce soit de la part de la Ville.

**ARTICLE 10.-** Tout marchand qui occupe un espace plus d'une heure avant l'ouverture ou qui continue de l'occuper ou d'y laisser un véhicule stationné plus d'une heure après la fermeture, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente, commet une infraction au présent règlement.

### **SECTION 4 - ESPACES RÉSERVÉS**

**ARTICLE 11.-** Les marchands ne doivent utiliser que l'espace réservé, chaque place étant déterminée par des marques ou lignes sur le pavé, de part et d'autre de l'allée centrale couverte par une marquise.

Chaque espace ne doit être occupé et utilisé que par un marchand à la fois.

**ARTICLE 12.-** Les espaces ont approximativement 8 pieds de largeur.

Les espaces ont la longueur approximative suivante :

Numéros	Côté	Longueur approximative
1 à 89 (chiffres impairs)	Nord	24 pieds
91, 93, 95	Nord	15 pieds
97 à 115 (chiffres impairs)	Nord	12 pieds
2 à 116 (chiffres pairs)	Sud	25 pieds

**ARTICLE 13.-** Les marchands doivent laisser libres les espaces de stationnements à proximité du marché (stationnement P-8), afin d'en faire profiter la clientèle.

La Ville pourra fournir, à sa discrétion, des vignettes bleues aux marchands afin qu'il puisse bénéficier du stationnement en zone bleue, sans frais supplémentaires.

### **SECTION 5- FRAIS DE RÉSERVATION D'UN ESPACE**

**ARTICLE 14.-** Les frais de réservation des espaces sont les suivants :

Tarif saisonnier par espace réservé	1 137,00 \$
Tarif journalier pour marchand occasionnel	45,00 \$

*Attention : Document administratif. Le présent document n'a aucune valeur légale et sert uniquement à faciliter la compréhension des modifications réglementaires apportées aux fils des ans*

Pour les marchands occasionnels, n'ayant pas d'espace réservé, la réservation est effectuée auprès de l'autorité compétente. Une fois l'espace attribué, le paiement doit être effectué au minimum 72 heures à l'avance à la Centrale du citoyen.

**ARTICLE 15.-** Toute demande de remboursement doit être faite avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante.

Le remboursement est calculé au prorata des journées de marché écoulées, mais ne peut pas dépasser 50 % du tarif saisonnier.

## **SECTION 6 - PROCÉDURE DE RÉSERVATION**

**ARTICLE 16 -** Le marchand qui détenait un espace réservé pour l'année précédente peut renouveler cette réservation en priorité s'il en fait la demande avant le 15 mars. [R1015-001, art. 4, 2026-04-22]

Cette demande doit être accompagnée du paiement des frais de réservation.

Le paiement peut être fait par un chèque visé ou un mandat-poste inclus avec la demande ou par carte de crédit ou de débit, en personne ou par téléphone, à la Centrale du citoyen.

[Alinéa abrogée \[R1015-001, art. 5, 2026-04-22\]](#)

**ARTICLE 17 -** Tout marchand qui désire réserver un ou plusieurs espaces doit fournir :

- 1) Pour les producteurs ou les jardiniers :
  - a) La carte de producteur agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou
  - b) Le permis de vente au détail et de préparation générale émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
- 2) Pour les commerçants :
  - a) La preuve de l'existence ou de l'opération de leur commerce ailleurs que sur la place du marché, ou
  - b) Le permis de vente au détail et de préparation générale émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

**ARTICLE 18 -** Le mercredi suivant le 15 mars de chaque année, l'autorité compétente procède à l'attribution des espaces en priorisant, dans l'ordre :

- 1) Les marchands détenteurs d'un ou plusieurs espaces réservés l'année précédente, pour le même nombre d'espaces;
- 2) Les nouveaux marchands ayant leur résidence, leur commerce, leur jardin ou leur ferme à Saint-Jérôme, selon la date de réception de la réservation la plus hâtive;
- 3) Les autres nouveaux marchands selon la date de réception de la réservation la plus hâtive;
- 4) L'attribution d'un espace supplémentaire à un marchand qui en a fait la demande, selon l'ordre de priorité établi par le présent article;

**ARTICLE 19 -** Si un espace se libère pendant la saison, l'autorité compétente l'attribue à un marchand en ayant fait la demande, selon l'ordre de priorité prévu par la présente section.

## **SECTION 7 - ÉCHANGE OU CHANGEMENT D'ESPACE**

**ARTICLE 20 -** Tout marchand qui détient déjà plus d'un espace peut, dans le but de détenir des cases adjacentes, échanger un de ses espaces avec un autre marchand détenteur d'un espace réservé.

*Attention : Document administratif. Le présent document n'a aucune valeur légale et sert uniquement à faciliter la compréhension des modifications réglementaires apportées aux fils des ans*

Cet échange est fait par une entente entre les marchands concernés, entente qui doit être remise par écrit à l'autorité compétente.

#### **SECTION 8 - INTERDICTION DE CÉDER LA RÉSERVATION**

**ARTICLE 22 -** Les espaces réservés ne sont pas transférables, sauf à un membre de la famille immédiate du marchand détenteur, c'est-à-dire à son conjoint ou à son enfant au premier degré.

**ARTICLE 23 -** Il est interdit à un marchand de sous-louer un espace réservé.

Tout marchand contrevenant au présent article est passible, en plus de l'amende fixée par le présent règlement, de se voir retirer tous les espaces réservés à son nom, sans aucune indemnité pour saison.

#### **SECTION 9 - PERTE DE LA RÉSERVATION**

**ARTICLE 24 -** Tout marchand détenteur d'un espace réservé et qui, à 9 heures, ne l'occupe pas perd son droit pour cette journée et celui-ci peut être attribué à un autre marchand pour la journée.

**ARTICLE 25 -** Tout marchand qui n'occupe pas un espace réservé en son nom pendant au moins 20 jours durant la saison perd automatiquement, et sans possibilité de remboursement, la réservation de cet espace.

#### **SECTION 10 - POUVOIRS DE CONTRÔLE ET D'INSPECTION**

**ARTICLE 26 -** L'autorité compétente peut inspecter le marché et les installations des marchands en tout temps; elle peut faire placer les marchands, les véhicules et toute chose offerte en vente, là où elle le juge à propos pour assurer le bon fonctionnement du marché, suivant les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 27 -** L'autorité compétente peut demander au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qu'une inspection soit faite sur la qualité des produits alimentaires exposés ou vendus au marché.

**ARTICLE 27.1-** L'autorité compétente peut, sans remboursement, exclure tout marchand qui, par lui-même ou un de ses préposés ou représentants, fait preuve d'un manque de respect ou de civilité envers un membre du personnel de la Ville ou toute autre personne ou adopte un ton agressif ou un comportement violent. . [R1015-001, art. 6, 2026-04-22]

#### **SECTION 11 - DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 28 -** Quiconque contrevient, par ses agissements ou omissions, à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

*Attention : Document administratif. Le présent document n'a aucune valeur légale et sert uniquement à faciliter la compréhension des modifications réglementaires apportées aux fils des ans*

**ARTICLE 29 -** Tout employé de la Ville peut émettre un contrat d'infraction aux fins de ce présent règlement.

**SECTION 10 - DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**

**ARTICLE 30 -** Le présent règlement remplace le *Règlement 0448-000 concernant le marché public et abrogeant le règlement no C2207*.

**ARTICLE 31 -** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.